

La seule trace que nous ayons trouvée d'un rôle joué par l'Empereur dans cette circonstance est une sèche indication de lettre qui aurait alors été envoyée par lui à Lyon (1). Nous ne saurions trop regretter la perte de cette dépêche.

Il ne pouvait du reste élever de sérieuses réclamations : « Il y avait si longtemps que Lyon et le royaume d'Arles « lui étaient étrangers par le fait (2). » Enfin, quand Henri de Luxembourg aurait eu quelques arguments à faire valoir, comment aurait-il pu les appuyer efficacement? « Il était assez occupé à se faire reconnaître en Italie et « n'avait ni le temps ni les moyens d'intervenir en « France (3). »

Il ne resta plus aux empereurs d'Allemagne sur Lyon que des prétentions illusoires dont nous n'avons pas à nous occuper (4).

royaumes d'Arles et de Vienne, « renaissance qui fut, il faut le reconnaître, plus apparente que réelle. » *F. de Ripert-Monclar*, Positions des thèses soutenues à l'École des Chartes, Promotion 1863-1864, (Essai sur la dom. des emp. d'All. en Dauphiné).

(1) *Arch. nat.*, Trésor des Ch., J.J. 2, f° 40 r°. « *Item copia littere quam H. imperator misit Lugdunum.* » Cette note se trouve au milieu de pièces relatives à la réunion de Lyon à la couronne.

(2) H. Martin, *Histoire de France*. (Paris, 1844), t. V, p. 204.

(3) — Id. —

(4) « Voicy la dernière marque des prétentions de l'Empire sur le « Lionois. L'an 1333, Henri, comte Palatin duc de Baviere, fit un traité « avec Philippes de Valois par lequel pour recompenser ledit roi des « grands frais qui faisoit pour le voiage d'outremer, et au cas que Louis « Palatin fust eleu Roi des Romains (ce qui ne fu pas) promet de faire « jouir souverainement ledit Roi de plusieurs grandes seigneuries spe- « cifiées dans ledit traité depeudentes de l'Empire, et entre autres il « y a ceste clause : « *Item temporalitem archiepiscopatus Lugdunen. et « civitatem et omnia quæ tenent et tenere debent archiepiscopus, Capitu- « lum Ecclesie Lugdunen. civiles et nobiles et quicumque alii de dictis*